

## ARRETE

portant tableau annuel d'avancement 2026 au grade  
de Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels  
du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Nièvre

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;  
VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU l'arrêté n°502 du 07 juillet 2025 établissant les lignes directrices de gestion du SDIS de la Nièvre ;  
VU la délibération du CASDIS du 12 décembre 2025 ;  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la NIEVRE ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - Le tableau annuel d'avancement au grade de Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels est établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, au titre de l'année 2026, comme suit :

RANG	NOM	PRENOM
1	MELET	Emilien
2	VALLET	Marion

**ARTICLE 2** - En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de la Nièvre.

Fait à VARENNES-VAUZELLES, le 29.12.25

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Nièvre

  
Michel MULOT